

**Décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990)
relatif au diplôme national d'expert-comptable.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 62;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 16;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

Décète:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier : Il est créé un diplôme national d'expert-comptable dont la préparation en vue de l'obtention est confiée à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et dont la délivrance est effectuée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.

Article 2 : Le cycle d'études et de formation en vue de l'obtention du diplôme national d'expert-comptable comporte des épreuves donnant lieu à la délivrance de certificats, un stage professionnel et une soutenance de mémoire.

Article 3 : L'admission au cycle d'études et de formation a lieu sur concours ouvert aux candidats titulaires des diplômes de second cycle de l'enseignement supérieur suivants:

-diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises;

-diplôme du cycle supérieur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises;

-licence en sciences économiques, option gestion ou économie d'entreprise;

-diplôme d'études comptables supérieures français assorti d'un baccalauréat,

-tout diplôme reconnu équivalent par l'administration, qui publie annuellement des diplômes équivalents à ceux mentionnés au présent article.

Toutefois, et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, peuvent se présenter au concours les candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et présentant un dossier démontrant qu'ils ont acquis une pratique

des techniques de la comptabilité depuis au moins cinq ans. L'examen du dossier est effectué par le jury visé l'article 27 ci-après. Seuls peuvent être admis à concourir les candidats dont le dossier a été accepté par le jury.

Article 4 : Le nombre de places ouvertes pour le concours d'admission ainsi que sa date sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie sur proposition du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Le concours comporte des épreuves écrites et orales dont le contenu et les coefficients sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 5 : L'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus fixe le nombre de places réservées aux candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain. Les étudiants étrangers qui ont réussi au concours d'admission sont soumis aux mêmes études, examens, stage et mémoire que les étudiants marocains. Il leur est délivré, s'ils ont satisfait à l'ensemble de ces épreuves, le diplôme national d'expert-comptable.

Chapitre II : Des certificats et du stage.

Article 6 : Les études préalables à la soutenance du mémoire donnent lieu à la délivrance de certificats au candidat ayant satisfait aux épreuves afférentes à leur obtention.

Pendant ces études, le candidat est également soumis à un stage professionnel dont la validation est nécessaire pour se présenter aux épreuves du troisième certificat.

La durée totale des études permettant la délivrance des certificats ne peut être supérieure à six ans.

Section 1.- Des certificats.

Article 7 : L'enseignement en vue de l'obtention des certificats a lieu sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de séminaires. Les matières enseignées et la répartition par année des études sont fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Article 8 : L'enseignement de première année, sanctionné par l'obtention du certificat des études financières et comptables approfondies, est consacré à la consolidation et à l'harmonisation des connaissances comptables, financières, juridiques et de gestion.

Article 9 : L'enseignement de la deuxième année, sanctionné par l'obtention du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable, est consacré à l'approfondissement des disciplines dispensées en première année et aux techniques de base de l'expertise comptable.

Article 10 : L'enseignement de la troisième année, sanctionné par l'obtention du certificat supérieur de révision comptable, est consacré à l'étude et à la mise en application des techniques de révision, certification des comptes et évaluation des entreprises.

Il comporte également un enseignement relatif à l'expertise judiciaire, l'éthique professionnelle, les méthodologies de recherche et de documentation.

Article 11 : Nul ne peut se présenter au certificat supérieur des techniques d'expertise comptable s'il n'est titulaire du certificat des études financières et comptables approfondies.

Nul ne peut se présenter au certificat, supérieur de révision comptable s'il n'est pas titulaire du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable et s'il n'a validé le stage professionnel.

Article 12 : Il est organisé chaque année une session d'examen au mois de juin et une session de rattrapage au mois de septembre.

Article 13 : Les matières de chaque examen sont notées de 0 à 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir une moyenne générale pondérée égale au moins à 12 sur 20. Le candidat qui n'obtient pas cette moyenne générale, mais dont la moyenne générale pondérée est supérieure à 9 sur 20, peut se présenter à l'examen de rattrapage ; à cette occasion, il peut, sur sa demande, conserver pour cette session les notes des matières pour lesquelles il a obtenu au moins 12 sur 20.

Section 2. - Du stage.

Article 14 : Les étudiants doivent accomplir un stage professionnel dont la durée est de trois ans pendant les années de préparation des certificats prévus ci-dessus.

Article 15 : Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation.

Article 16 : Le stage, qui consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés éventuellement par des séminaires et des journées d'études, est accompli à temps plein.

Article 17 : Les travaux professionnels de stage sont accomplis auprès d'un maître de stage lui-même expert-comptable diplômé exerçant à titre indépendant et en son propre nom, ou en qualité d'associé ou de salarié d'un organisme public ou privé.

Les maîtres de stage sont désignés par l'organe professionnel des experts-comptables, à la demande du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Article 18 : Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir une partie des travaux professionnels du stage pendant un an au plus à l'étranger, auprès d'un expert-comptable, d'un organisme d'expertise comptable ou dans plusieurs entreprises dont la comptabilité est placée sous leur contrôle permanent.

Article 19 : Le contrôle de stage est assuré par un expert-comptable désigné par l'organe professionnel des experts-comptables. Ce contrôle porte sur:

- l'assiduité et le comportement du stagiaire;
- la qualité des travaux effectués et des rapports semestriels devant être établis par le stagiaire ;
- les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par le stagiaire.

Article 20 : Il est institué un jury de validation du stage ayant pour objet d'apprécier si les connaissances acquises par le stagiaire lors du stage sont suffisantes pour lui permettre de se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Si le jury estime que les connaissances acquises pendant le stage sont insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnels dont la pratique est demandée au stagiaire.

A l'issue de ce stage complémentaire, attesté par l'organe professionnel, le jury de validation peut décider que le candidat ne pourra pas se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Chapitre III : Du mémoire

Article 21 : Le mémoire a pour objet de permettre au candidat d'exposer, par un travail de recherche et de documentation, une analyse et une réflexion personnelles relatives à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable.

Article 22 : Il est organisé chaque année deux sessions de soutenance du mémoire, l'une au mois de mai, l'autre au mois de novembre.

Article 23 : Le sujet du mémoire doit être inscrit auprès de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et proposé au jury indiqué à l'article 27 ci-après six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire.

Les candidats peuvent faire agréer leur sujet de mémoire dès l'obtention du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable sous réserve qu'ils aient au moins effectué deux années de stage.

Chapitre IV : Du conseil pédagogique

Article 24 : Il est institué un conseil pédagogique chargé de suivre la mise en application des dispositions du présent décret relatives au régime des études et des examens permettant l'obtention du diplôme national d'expert-comptable. A cette fin, le conseil est chargé de donner son avis sur les questions suivantes:

- les programmes d'enseignement;
- la réglementation et les modalités des examens et du mémoire;
- les dispositions relatives au stage professionnel;

- les dispositions relatives aux équivalences des diplômes.

Article 25 : Le conseil pédagogique institué par l'article 24 ci-dessus est composé ainsi qu'il suit:

- le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, président ;
- un représentant du ministère chargé du commerce;
- un représentant du ministère chargé des finances;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- un représentant du ministère chargé de la formation des cadres;

- un représentant du conseil national de la comptabilité;
- un représentant des enseignants concernés par les études du diplôme national d'expert-comptable;
- un représentant de l'organe professionnel des experts-comptables;
- deux personnalités des milieux économiques désignées par l'association la plus représentative du groupement des chefs d'entreprises.

Article 26 : Les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique sont déterminées par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Chapitre V : Des jurys

Article 27 : Les épreuves des examens en vue de l'accès au cycle d'études et à l'obtention des certificats, la validation du stage et la soutenance du mémoire sont jugés par des jurys composés en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables, tous désignés par le ministre du commerce et de l'industrie sur proposition respectivement du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et de l'organe professionnel des experts-comptables.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Les différents certificats et le diplôme d'expert-comptable sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Ils sont contresignés par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et par le président du jury des examens.

Article 29 : Dans l'attente de la publication de la loi organisant la profession d'expert-comptable, les compétences reconnues par le présent décret à l'organe professionnel des experts-comptables sont exercées par une commission composée de dix experts-comptables diplômés désignés par le ministre des finances qui fixe également les modalités de fonctionnement de ladite commission.

Article 30 : Les ministres du commerce et de l'industrie, des finances et des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 hijra 1410 (16 juillet 1990).Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing :Le ministredu commerce et de l'industrie, Abdallah Azmani.

Le ministre des finances, Mohamed Berrada.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, Mohamed Kabbaj.